

Si on fait fi de la position prise par le député que je viens de mentionner, on commence à attaquer les principes que nous avons passé des heures à protéger. Des milliers de vies ont été perdues pour la conquête de ces droits. On ne traite pas cette question à la légère. On ne dit pas que c'est de l'idéalisme ou des rêves de tour d'ivoire. On ne le fait pas de façon si désinvolte ou si facile. Nous avons dû apprendre quelque chose, du moins je l'espère. On commence à s'interroger quand on voit le ministre de la Justice présenter des amendements à cette mesure législative. Ils n'ajoutent rien au principe de droit, au processus démocratique ou à la stature du Parlement du Canada. Tout ce qu'ils font, c'est créer et encourager le cynisme. Si on ne peut protéger les petits, on peut s'attendre à ce que le Parlement soit tourné en dérision. Nous devrions tous être fiers du mandat qu'on nous a confié. Le ministre doit faire marche arrière, réexaminer la question et adopter le point de vue du député de Fundy-Royal. Peut-être que c'est ce qu'il faut faire. Il faut être un homme pour revenir sur sa décision.

Avant d'entrer à la Chambre, j'avais le ministre en haute estime. Cependant, après avoir vu ce qu'est devenu le projet de loi entre ses mains, peut-être que je devrais voir si mon estime était bien placée. Je suis assez déçu. Je pense que le ministre peut être un homme. Il peut le prouver à la Chambre. Si les propos des deux derniers orateurs lui semblent raisonnables, je lui suggère de donner un coup de barre. J'espère qu'il le fera non seulement par respect pour le Parlement mais pour le peuple canadien dont il est le ministre de la Justice. Si justice doit être faite, c'est l'attitude qu'il devrait adopter.

L'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Laniel): Le vote porte sur la motion n° 20. Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Laniel): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Laniel): A mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Laniel): En conformité de l'ordre adopté plus tôt aujourd'hui, le vote inscrit est différé jusqu'à mardi prochain.

● (2040)

La Chambre va maintenant étudier la motion n° 22 inscrite au nom du député de New Westminster (M. Leggatt).

M. Stuart Leggatt (New Westminster): propose:

N° 22.

Qu'on modifie le Bill C-176, tendant à modifier le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels, à l'article 6, par l'adjonction immédiatement après la ligne 10, à la page 25, de ce qui suit.

Protection de la vie privée

(6) Le Solliciteur général du Canada ne doit décerner aucun mandat en vertu du présent article à moins qu'une autorisation d'intercepter n'ait été accordée de la façon prévue à la Partie IV.1 du Code criminel.

—Monsieur l'Orateur, cet amendement recevra, je l'espère, l'approbation de la Chambre. Il concerne la disposition relative à la loi sur les secrets officiels. Dans le cas des infractions au Code criminel, le bill prévoyait qu'il fallait présenter une demande à l'autorité judiciaire pour obtenir l'autorisation d'intercepter des communications sauf en cas d'urgence. Je constate avec plaisir que le ministre a enfin compris et qu'il présente à la Chambre un amendement selon lequel, même dans les circonstances prévues dans cet article il sera nécessaire de s'adresser à un juge avant de pouvoir intercepter des communications.

L'amendement que je propose maintenant demande que toutes les interceptions, et non seulement celles qui constituent une infraction au Code criminel, soient approuvées par l'autorité judiciaire. Je crois avoir de très bons arguments en faveur d'un tel amendement. J'ai pratiqué le droit pendant environ 16 ans. Tous ceux d'entre nous qui ont comparu devant les tribunaux ont perdu ou gagné, mais je n'ai jamais trouvé qu'on m'avait traité injustement compte tenu de la considération qu'on m'a témoignée. Je pense que nous avons tous le plus grand respect pour les tribunaux et l'appareil judiciaire.

Pourquoi donc alors perdons-nous subitement confiance en nos juges et prétendons-nous que si la sécurité du pays et la loi sur les secrets officiels entrent en jeu, c'est un terrain trop brûlant pour qu'ils s'y risquent? Nous avons tous des amis et des connaissances dans le corps judiciaire et au cours de toutes mes années de pratique, jamais je n'ai rencontré un membre de la magistrature à qui j'aurais eu peur de confier le genre de renseignement confidentiel qu'il serait nécessaire de dévoiler pour obtenir une autorisation.

A mesure que nous avons étudié ce projet de loi, chaque fois que la judicature a été éliminée, on l'a ramenée dans la discussion. C'est un rempart des libertés civiles dans notre pays, et je ne vois pas l'utilité de passer par-dessus les juges en ce qui concerne les questions touchant la loi sur les secrets officiels. Par la disposition concernant l'avis, nous nous sommes arrangés pour que la judicature soit expressément tenue au courant. Il en va de même en vertu de la disposition d'urgence et, bien sûr, on a toujours prévu le renvoi à la judicature dans le principal article d'autorisation. J'espère que la Chambre ira maintenant jusqu'au bout et apportera les améliorations nécessaires au projet de loi afin que prédomine toujours le principe de droit. Si nous voulons que le principe de droit prédomine, nous devons certainement compter sur la judicature pour appliquer la loi.

Dans notre parti, nous avons critiqué le projet de loi dont nous sommes saisis. S'il y a des abus, alors, écoutez bien ce que je vous dis, ils auront lieu parce qu'on aura invoqué la loi sur les secrets officiels et que son libellé est imprécis—la définition de la subversion varie. Une discrétion énorme est laissée au ministre. En fait, la loi sur les secrets officiels donne une plus grande discrétion au solliciteur général que ne le fait le Code criminel aux procureurs généraux. Donc, voilà un des éléments les plus dangereux que l'on peut trouver dans la mesure législative du point de vue de l'invasion de l'intimité. Pourtant, jusqu'ici, la Chambre n'a pas cru bon de se fier à la judicature.